



**SAS PARC EOLIEN DE LA VÈVE**  
*Immeuble le Sanitat*  
10 rue Charles Brunelière  
44100 Nantes

## **Projet éolien de Chéry**

### **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)**



### **Réponse écrite à l'avis de l'Autorité Environnementale**

**Avril 2024**

## **Préambule**

La demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien de la Vève a été déposée en Préfecture du Cher le 7 juillet 2023 puis complétée dans sa version consolidée le 1 février 2024.

Le projet du parc éolien de la Vève est situé sur le territoire communal de Chéry (18 120), il est composé de deux éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et d'une hauteur en bout de pale maximale de 165 m ainsi que d'un poste de livraison.

Le dossier a été déposé en gabarit, c'est-à-dire qu'il permet d'envisager plusieurs modèles d'éoliennes ayant des dimensions différentes tout en étant adaptés aux caractéristiques présentées dans le dossier d'Autorisation Environnementale.

Dans le cadre de l'instruction, l'Autorité environnementale a été consultée via son antenne régionale, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du Centre-Val de Loire, qui a rendu son avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale le 2 avril 2024, reçu le 9 avril 2024.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce présent dossier constitue la réponse écrite de la SAS Parc éolien de la Vève aux trois observations mise en évidence dans l'Avis de l'Autorité Environnementale.

### **Observation n°1 :**

L'étude présente deux possibilités pour le raccordement électrique :

- la première option serait de raccorder le poste de livraison au projet de poste source « Indre 1 », prévu par le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr), situé à proximité immédiate du poste de livraison mais non existant actuellement ;
- la seconde option consisterait à un raccordement sur le poste existant de Paudy (36), situé à 11,9 km du projet. Le pétitionnaire envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain entre les postes de livraison et le poste source, le long des chemins et routes existantes.

Le projet de raccordement au projet de poste « Indre 1 » n'a pas pu être évalué précisément, la localisation exacte n'étant pas connue. Et en cas de raccordement sur le poste de Paudy, le pétitionnaire précise que « *le tracé ne traverse aucune zone d'inventaire ou de protection du milieu naturel, il ne nécessite aucun franchissement de cours d'eau et aucun défrichement. Il ne passe pas aux abords de monument historique ou de site paysager protégés* ».

*L'étude d'impact indique que le tracé du raccordement n'est « pas de la compétence du porteur de projet ».* Toutefois, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement fait donc partie du projet.

Les informations présentées sont insuffisantes pour permettre d'apprécier les incidences effectives du raccordement sur le milieu naturel. Contrairement à ce qu'affirme le dossier, en l'état, rien ne permet de conclure que « *le raccordement électrique externe ne présente pas d'incidence particulière sur l'environnement* » (étude d'impact, page 402).

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau, susceptibles d'être mises en œuvre.**

## Réponse apportée :

Il convient de rappeler qu'au jour du dépôt de la demande d'autorisation, il n'est pas possible de connaître de manière certaine le poste source sur lequel le projet sera raccordé.

Tout raccordement présenté dans le dossier ne peut être qu'une hypothèse. Dans les faits, la réglementation française ne permet de faire une demande de raccordement auprès d'Enedis qu'à compter de la réception de l'Autorisation Environnementale délivrée par le Préfet. Or le délai d'instruction des projets éoliens en France est généralement compris entre 18 et 24 mois. Malgré une analyse approfondie préalable au dépôt du projet, il est probable que le contexte de raccordement, lié notamment au Schéma Régional de Raccordement au Réseau pour les Energies Renouvelables (S3REnR) et aux autres projets de production d'électricité renouvelables, nécessite une mise à jour après l'obtention de l'autorisation. Dans ce contexte, le poste source sur lequel le projet éolien sera raccordé ne peut être affirmé avec certitude.

Par ailleurs, l'étude d'impact de ce raccordement externe est également impossible. Cette étude ne sera par ailleurs pas réalisée par la société Parc éolien de la Vève, mais sera réalisée par ENEDIS lors de l'obtention de l'autorisation de raccordement.

A titre indicatif, et comme le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale le précise, deux hypothèses sont envisagées pour le raccordement au réseau public de distribution du parc éolien de la Vève.

La première serait un raccordement sur le projet de poste source ENEDIS Indre 1, situé à proximité immédiate du projet. Le poste disposera de 312 MW de capacité disponible (source : <https://www.capareseau.fr/>).

La seconde hypothèse porte sur le poste source ENEDIS existant de Paudy, à 11,9 km, en suivant les routes départementales, au sud du projet. Le poste ne dispose d'aucune capacité de raccordement à ce jour (source : <https://www.capareseau.fr/>).

Pour conclure, bien que le raccordement fasse partie intégrante du projet, ENEDIS a la charge de la création de ce réseau, dans le respect de la réglementation en vigueur. En tant que gestionnaire du réseaux, ENEDIS est chargé de définir et réaliser le raccordement du parc éolien. La société Parc éolien de la Vève en assume uniquement la charge financière.

Enfin, ENEDIS ne pratiquant généralement pas de traversée de parcelles privées, il convient de préciser que le raccordement se fera principalement le long des voies, chemins et routes départementales entre le poste de livraison et le poste source. De fait, l'impact du raccordement sera donc très limité avec l'utilisation d'une emprise déjà fortement anthropisée.

## **Observation n°2 :**

Pour les chauves-souris, les inventaires reposent sur des écoutes au sol (passives et actives) et en altitude sur mât de mesure (5 m et 80 m). Quinze espèces ont pu être identifiées de façon certaine à partir de ces écoutes, pour une activité médiane qui peut être qualifiée de faible (9280 contacts en écoute passive, en huit nuits d'enregistrement). Le cortège est largement dominé par la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle commune (84 % des contacts pour ces trois espèces).

L'analyse des écoutes en altitude est relativement succincte. L'activité enregistrée à 80 m est faible pour les espèces de haut vol mais peut être qualifiée de modérée à 5 m sur la base du référentiel Vigiechiro, avec un deuxième pic d'activité en automne. Ce deuxième pic est confirmé par les écoutes actives au sol, en particulier pour les noctules qui ne sont contactées que sur cette période par cette méthode.

Sur la base des inventaires réalisés, les enjeux pour la faune terrestre sont correctement identifiés et qualifiés de faibles.

La variante retenue, avec deux éoliennes, comportant une garde au sol rehaussée à 29 m est la moins défavorable pour la biodiversité. Toutefois, cette implantation ne permet pas de maintenir une distance minimale de 200 m de toute haie ou lisière, distance correspondant à la recommandation établie par Eurobats<sup>8</sup>. Ceci est d'autant plus problématique que le gabarit d'éolienne prévu présente une garde au sol légèrement inférieure à 30 m, amenant à un risque accru de surmortalité pour les chiroptères.

**L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évitement par la proposition de localisation du parc éolien permettant notamment le maintien d'une distance d'au moins 200 m entre les bouts de pales de l'ensemble des éoliennes et les haies et lisières boisées.**

### **Réponse apportée :**

L'objet des recommandations d'Eurobats est de fournir des éléments de conseil pour permettre la meilleure cohabitation possible entre les parcs éoliens et les chauves-souris. A ce titre, Eurobats produit également des recommandations pour les éoliennes situées à proximité des milieux boisés.

Toutefois, il convient de rappeler l'importance du contexte local en termes d'usages et d'activités des chauve-souris qui prévalent sur les recommandations d'Eurobats. En ce sens, les résultats d'inventaire et d'analyse de l'étude d'impact sont essentiels afin de déterminer la distance la plus pertinente aux lisières boisées. L'activité de lisières des chiroptères, affiliée aux comportements de chasse et de transit, se localise strictement au niveau de celles-ci et reste donc à hauteur de la cime, de l'ordre de quelques mètres. Par ailleurs, des écoutes au sol ont été effectuées pour chaque lisière boisée dans le cadre du projet éolien de la Vève. A la lecture de la potentialité de gîte et de l'activité chiroptérologique relevée, l'enjeu associé à ces boisements a été qualifiée de modéré.

En réponse aux enjeux identifiés, des variantes d'implantations ont été proposées afin d'évaluer les meilleurs compromis aux différentes contraintes sur le site. A cette étape, l'emplacement des éoliennes a été statué comme étant le plus rigoureusement éloigné des lisières afin de répondre aux enjeux environnementaux. Celui-ci s'inscrit également en réponse à l'ensemble des contraintes du site, dont celles liées au radar militaire d'Avord.

Enfin, le bas de pale a également été réhaussé par rapport à des gabarits présentant une garde au sol de 18 m, étudié lors de la démarche de comparaison des variantes envisagées du projet. Ici aussi, la taille du rotor a visé à répondre aux différentes contraintes du site (paysage, acoustique, etc.). L'application de la séquence ERC a ensuite identifié de définir un plan de bridage (arrêt des éoliennes) lors des périodes d'activité des chiroptères afin d'atteindre un niveau d'impacts résiduels non significatif.

Rappelons que cette disposition MR-4 est validée par Eurobats comme étant l'une des mesures ayant un effet significatif pour limiter les impacts d'un parc éolien, qu'il respecte ou non les recommandations sur l'éloignement aux lisières de boisement.

### **Observation n°3:**

Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les mesures habituelles visant à limiter l'attractivité des éoliennes sont également proposées (adaptation de l'éclairage, entretien des plateformes). Le pétitionnaire prévoit en mesure de réduction des impacts la mise en place d'un plan de bridage, afin de limiter les risques de collisions et de barotraumatisme avec les chauves-souris. Les paramètres envisagés pour ce plan de bridage sont les suivants :

- bridage du 1er juin au 31 août, à partir du coucher du soleil et jusqu'à 7 heures après le coucher du soleil ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 12° C.

La période de bridage semble trop courte pour réduire de manière satisfaisante les impacts du projet sur les chauves-souris. En effet, les rapports de suivis récents (2018 à 2022) des parcs environnants (Chéry, les trois Ormes et Reuilly-Diou, distants de moins de 5 km) montrent que des pics d'activité sont observés en altitude jusqu'en octobre. C'est la raison pour laquelle, sur ces parcs, les bridages proposés s'étendent jusqu'à mi-octobre ou fin octobre.

**L'autorité environnementale recommande de renforcer les modalités de bridage afin de couvrir une plage d'activité des chauves-souris plus importante.**

## Réponse apportée :

D'une part, la mesure de bridage pour la préservation des chiroptères présentée dans le cadre du projet de parc éolien de la Vève, a été élaborée spécifiquement selon l'activité du site. Il a par ailleurs été relevé que celle-ci a été qualifiée de faible à hauteur des pales (80m). Afin d'identifier les périodes à risque des espèces sur le site, l'ensemble des paramètres météorologiques, ainsi que les variations horaires et mensuelles de cette activité ont été intégrés.

D'autre part, la comparaison avec les parcs voisins ne peut, permettre de qualifier le cortège et les comportements de vol des chiroptères pour le projet du parc éolien de la Vève. Chaque secteur étudié a des spécificités qui le caractérisent (habitats naturels, potentiels gîtes à proximités, secteurs de transit, etc.). Si des comparaisons peuvent être effectuées, ces dernières ne peuvent se substituer aux résultats d'écoutes effectués en hauteur, sur la zone d'implantation. Ceux-ci témoignent d'une activité en altitude limitée, avec 562 contacts en 2022.

Indépendamment de cette activité, le site ne présente pas les caractéristiques favorables aux chiroptères (implantation des éoliennes en monoculture, boisements à enjeu modéré et isolés des corridors écologiques). Contrairement aux parcs avoisinants, les pics d'activité à hauteur de pales n'ont pas exprimé de comportement migratoire d'altitude en octobre. Cette activité automnale a été identifiée seulement au niveau du micro bas (5m) hors de la zone des pales.

Pour conclure, en prenant en considération les précédents éléments, le bridage proposé couvre les périodes associées à des comportements à risque pour les chiroptères sur le site. Il convient de préciser qu'il est proportionnel à une activité qualifiée de faible en altitude avec une présence significative en juin, juillet et août (comme indiqué sur l'histogramme ci-dessous).

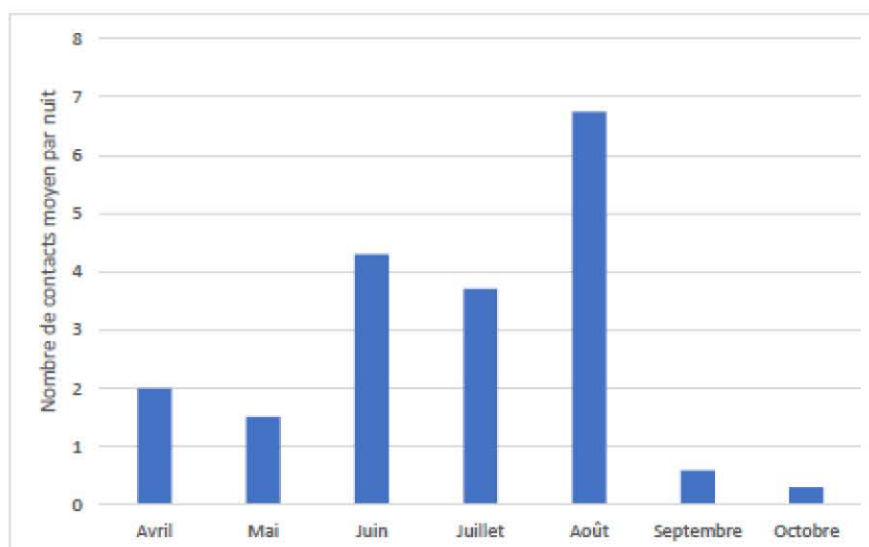


Figure 53 : évolution de l'activité par mois en altitude (micro à 80 m)



## Conclusion

Élaborées avec l'appui des collectivités et des bureaux d'études, l'étude d'impact et la mise en place du projet de parc éolien de la Vève répondent aux textes en vigueur les plus récents, dans leur protocole comme dans leur analyse. Le travail d'évitement a été amorcé dès l'initiation du projet. Cela a permis de faire ressortir le secteur et les caractéristiques de projet les plus favorables sur la commune de Chéry. La séquence ERC et les mesures associées ont été effectuées de manière proportionnée et exhaustive afin d'atteindre la meilleure intégration du projet dans son environnement. Le nombre d'observations relevé dans l'avis de la MRAe appuie également la complétude et la solidité du dossier déposé.

Dans son avis, la MRAe souligne notamment la « qualité » et la « précision » de l'étude d'impact environnementale. Elle cible que l'étude s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes « favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels ». La pression d'inventaire est « satisfaisante pour l'ensemble des groupes, en particulier pour les oiseaux et les chauves-souris ».

De cette étude d'impact, l'emplacement des éoliennes a été déterminé comme étant le meilleur compromis permettant de répondre à l'ensemble des contraintes techniques et environnementales du site. En réponse complémentaire aux enjeux concernant les chauves-souris, un asservissement des éoliennes notamment a été proposé. Ce bridage répond strictement au contexte chiroptérologique du site et se définit comme une mesure de réduction reconnue et efficace.

Le projet de parc éolien de la Vève a également été défini en prenant en compte le contexte de raccordement. Deux solutions de raccordement ont été identifiées dans l'étude d'impact. Elles seront étudiées par le gestionnaire de réseau après autorisation.

Ainsi, notre réponse à l'avis, vient compléter les éléments produits dans l'étude d'impact et confirme notre souhait de réaliser un projet éolien s'intégrant parfaitement aux contraintes techniques et aux enjeux environnementaux identifiés.